**[88:A:2]**

**Motion en autorisation d'interjeter appel : variante**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

AVIS DE MOTION

Les requérants présenteront une motion à un juge le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sans préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4);

• oralement.

L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : une ordonnance autorisant les requérants à interjeter appel à la Cour divisionnaire de l'ordonnance en date du [*date*] de M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] qui a rejeté la motion des requérants en vue de contraindre certaines personnes à subir des interrogatoires.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

1. Il existe de bonnes raisons de douter du bien-fondé de l'ordonnance de M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] et l'appel projeté soulève une question importante en ce qui concerne l'applicabilité des Règles de procédure civile et l'admissibilité de certains éléments de preuve dans le cadre des instances criminelles.

2. L'appel projeté conteste la régularité et la pertinence de la preuve qui a été présentée sur les modalités de certaines perquisitions et saisies effectuées dans le cadre d'une requête en annulation de mandats de perquisition et en annulation des perquisitions et des saisies effectuées sous leur autorité.

3. La décision de M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] est incompatible avec une autre décision que cette Cour a rendue dans le cadre d'une requête en annulation de mandats de perquisition. Cette incompatibilité concerne le contre-interrogatoire sur certains renseignements donnés sous serment en vue d'obtenir la délivrance de mandats de perquisition en vertu de la *Loi sur l'impôt*, S.C. 1970, 1971, 1972, chap. 63. L'autorisation d'interjeter appel devrait être accordée pour résoudre ce conflit.

4. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'appui de la motion : les dossiers de motion et de requête présentés à M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs des requérants

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs de l'intimé